

# Arrêté portant composition de la commission extra-municipale « Fêtes et Festivités »

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 avril 2026 portant création de la commission extra-municipale « Fêtes et Festivités » et autorisant le Maire à en fixer la composition et les modalités de fonctionnement ;

**Considérant** que cette commission a vocation à associer les élus, les associations et les acteurs locaux à la préparation et à l'organisation des manifestations festives de la commune, notamment la fête votive ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er

La commission extra-municipale « Fêtes et Festivités » est composée :

- de Monsieur Jérôme PERRIER, adjoint au Maire délégué aux festivités, chargé de l'animation de la commission ;
- de deux représentants désignés par chacune des structures suivantes :
  - les trois clubs taurins de la commune ;
  - l'association Saint-Just en Fête ;
  - l'association La Récré et les Petits Coquins ;
  - le Club Ado ;
  - l'association Las Almas ;
  - l'association La Farigoule ;
  - l'association Les Cigales du Dardaillon ;
  - l'association Saint Just Do It ;
  - la Paroisse de Saint-Just ;
  - la chorale Méli Mélo ;
  - l'association Just en Musique ;
  - l'association Just Aînés.

### ARTICLE 2

Chaque association ou structure concernée communique au Maire les noms de ses représentants.

Elle peut modifier à tout moment cette désignation par simple information écrite adressée à la commune.

### ARTICLE 3

La commission est une instance consultative.

Elle est réunie par le Maire ou son représentant chaque fois que les besoins de la préparation ou de l'organisation des manifestations communales le justifient.

Elle peut entendre toute personne dont l'expertise ou la participation est utile à ses travaux.

### ARTICLE 4

De nouvelles associations ou structures participant de manière régulière à l'organisation des festivités communales pourront être intégrées à la commission par arrêté du Maire.

### ARTICLE 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Just,  
Le 16 juillet 2026

Le Maire  
Yves QUESADA



Le Maire: - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.